

Ordonnance sur les mouvements de déchets (OMoD)

Modification du...

*Le Conseil fédéral suisse,
arrête :*

I

L'ordonnance du 22 juin 2005 sur les mouvements de déchets est modifiée comme suit :

Art. 2, al. 1 et 2, let. b et c

¹ Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) édicte une ordonnance comprenant une liste des déchets ainsi qu'une liste des procédés d'élimination. À cet effet, il tient compte des listes des déchets et des procédés d'élimination établies par l'UE¹ et la Convention de Bâle.²

² Il désigne dans la liste des déchets comme :

- b. *autres déchets soumis à contrôle nécessitant un document de suivi* : les déchets qui, pour être éliminés de manière respectueuse de l'environnement, requièrent, en raison de leur composition ou de leurs propriétés physico-chimiques ou biologiques, un nombre restreint de mesures techniques particulières et un ensemble de mesures organisationnelles même en cas de mouvements à l'intérieur de la Suisse.
- c. *autres déchets soumis à contrôle ne nécessitant aucun document de suivi* : les déchets qui, pour être éliminés de manière respectueuse de l'environnement, requièrent, en raison de leur composition ou de leurs propriétés physico-chimiques ou biologiques, un nombre restreint de mesures techniques et organisationnelles particulières même en cas de mouvements à l'intérieur de la Suisse.

Art. 6 Titre et al. 1 Obligation d'établir un document de suivi

¹ Pour remettre des déchets spéciaux et d'autres déchets soumis à contrôle nécessitant un document de suivi, l'entreprise remettante est tenue d'utiliser ces documents au sens de l'annexe 1 et d'y noter les indications requises.

Art. 10, al. 4

⁴ Elle saisit les données requises selon l'al. 2, let. a et b, dans la banque de données de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) (art. 41, al. 1).

Art. 11, titre et al. 1 et 4 Contrôle à la réception de déchets nécessitant un document de suivi

¹ L'entreprise d'élimination vérifie pour toute réception de déchets spéciaux et d'autres déchets soumis à contrôle nécessitant un document de suivi, avant de confirmer cette réception en signant le document de suivi :

- a. si elle est autorisée à réceptionner les déchets ;
- b. si les déchets correspondent aux indications figurant dans le document de suivi.

⁴ Si une entreprise d'élimination constate qu'elle n'est pas habilitée à réceptionner les déchets spéciaux et autres déchets soumis à contrôle nécessitant un document de suivi ou que ceux-ci ne correspondent pas aux indications figurant dans le document de suivi, elle les renvoie à l'entreprise remettante ou se charge, d'entente avec cette entreprise, de les remettre à un tiers habilité. Si les déchets présentent un danger pour l'environnement, elle en informe l'autorité cantonale.

Art. 12, al. 1, phrase introductive, al. 2, phrase introductive, et al. 3

¹ Toute entreprise d'élimination qui réceptionne des déchets spéciaux ou d'autres déchets soumis à contrôle nécessitant un document de suivi et doit disposer pour cela d'une autorisation est tenue de déclarer à l'OFEV et à l'autorité cantonale la réception de déchets accompagnés de documents de suivi ou pour lesquels l'entreprise remettante doit conserver une pièce justificative, en fournissant les indications suivantes :

² Toute entreprise d'élimination qui réceptionne d'autres déchets soumis à contrôle ne nécessitant aucun document de suivi et doit disposer pour cela d'une autorisation est tenue de déclarer ces déchets à l'OFEV et à l'autorité cantonale, en fournissant les indications suivantes :

³ La déclaration doit être saisie en ligne dans la banque de données électronique mise à disposition par l'OFEV, pour les déchets spéciaux et autres déchets soumis à contrôle nécessitant un document de suivi, dans les 30 jours ouvrables suivant la fin de chaque

RO 2005 4199

¹ Décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 remplaçant la décision 94/3/CE établissant une liste de déchets en application de l'art. 1^{er}, point a), de la directive 75/442/CEE du Conseil relative aux déchets et la décision 94/904/CE du Conseil établissant une liste de déchets dangereux en application de l'art. 1^{er}, par. 4, de la directive 91/689/CEE du Conseil relative aux déchets dangereux (JO L 226 du 6 septembre 2000, p. 3) ; modifiée en dernier lieu par la décision 2014/955/UE de la Commission (JO L 370 du 30 décembre 2014, p. 44).

² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 11 novembre 2009, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2010 (RO 2009 6259).

trimestre ; pour les autres déchets soumis à contrôle ne nécessitant pas ces documents, dans les 30 jours suivant la fin de chaque année civile.

Section 3 *Transport de déchets nécessitant un document de suivi*

Art. 13, al. 1, phrase introductive

¹ Tout transporteur n'est autorisé à transporter des déchets dont il sait ou doit supposer qu'il s'agit de déchets à remettre avec un document de suivi que si :

Art. 28

Abrogé

Section 5 *Formulaire de notification, documents de suivi et étiquetage*

Art. 31, al. 1, phrase introductive, al. 3, 4, 5 et 7

¹ L'exportation, l'importation et le transit de déchets soumis à autorisation ou nécessitant l'accord de l'OFEV requièrent l'utilisation des formulaires de notification et des documents de suivi internationaux établis en vertu des actes législatifs suivants :

³ Quiconque exporte des déchets doit :

- a. au minimum trois jours ouvrables avant le début du transport, noter dans un document de suivi les indications requises en utilisant la banque de données de l'OFEV ;
- b. au passage de la frontière, veiller à ce que les déchets soient déclarés comme tels à l'Administration des douanes et qu'une copie de l'autorisation d'exporter ainsi qu'un exemplaire imprimé et signé du document de suivi soient joints ;
- c. conserver durant cinq ans au moins le document de suivi renvoyé par l'entreprise d'élimination située à l'étranger avec la confirmation de l'élimination.

⁴ Quiconque importe des déchets doit veiller :

- a. à ce que les déchets soient déclarés comme tels à l'Administration des douanes au passage de la frontière,
- b. et qu'une copie de l'accord de l'OFEV ainsi que le document de suivi signé soient joints.

⁵ Quiconque reprend des déchets importés en vue de les éliminer doit :

- a. confirmer la réception des déchets sur le document de suivi à l'intention de l'exportateur, des autorités compétentes du pays d'exportation et des pays de transit ainsi que de l'OFEV, dans les trois jours ouvrables qui suivent la livraison des déchets ;
- b. confirmer sur le document de suivi que les déchets ont été éliminés de manière respectueuse de l'environnement, à l'intention de l'exportateur, des autorités compétentes du pays d'exportation et des pays de transit ainsi que de l'OFEV, dans les 30 jours suivant l'achèvement de l'élimination, mais au plus tard un an après la livraison des déchets ;
- c. saisir les indications requises selon les let. a et b dans la banque de données de l'OFEV et les transmettre par voie électronique aux autorités compétentes du pays d'exportation et des pays de transit ainsi qu'à l'exportateur, pour peu que cela soit admis et possible ;
- d. conserver le document de suivi et la confirmation de l'élimination durant cinq ans au moins.

⁷ *Abrogé*

Art. 40, al. 1 et 3

¹ Les cantons enregistrent dans la banque de données de l'OFEV avec leur numéro d'identification les entreprises qui remettent des déchets spéciaux et les entreprises qui éliminent des déchets spéciaux ou d'autres déchets soumis à contrôle et doivent disposer pour cela d'une autorisation.

³ Ils apportent leur concours à l'Administration des douanes pour le prélèvement et l'analyse d'échantillons de déchets.

Art. 41, al. 1, 2 et 3

¹ L'OFEV exploite une banque de données pour gérer les informations relatives aux mouvements de déchets qui doivent être saisies de manière électronique en vertu de la présente ordonnance.

² *Abrogé*

³ Les cantons et l'Administration des douanes ont accès aux données qui les concernent.

Art. 43, Titre et al. 1 et 3 Tâches de l'Administration des douanes

¹ L'Administration des douanes contrôle par sondages les documents de suivi et le formulaire au sens de l'art. 31, al. 8, à chaque exportation, importation et transit de déchets.

³ Si l'Administration des douanes s'oppose à l'exportation, à l'importation ou au transit de déchets, elle en informe l'OFEV. Ce dernier prend alors une décision concernant la reprise ou le refoulement des déchets. ³

³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 11 nov. 2009, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2010 (RO 2009 6259).

II

Les annexes 1 et 2 sont modifiées conformément au texte ci-joint.

III

La présente ordonnance entre en vigueur le

Au nom du Conseil fédéral suisse :

La présidente de la Confédération, Simonetta
Sommaruga

La chancelière de la Confédération, Corina
Casanova

Titre de l'annexe

Documents de suivi pour les mouvements de déchets à l'intérieur de la Suisse

Ch. 1.1, 1.2, let. c, n°2, et 1.4

- 1.1 Pour les mouvements de déchets spéciaux et d'autres déchets soumis à contrôle nécessitant un document de suivi qui ont lieu en Suisse uniquement, il faut utiliser le document de suivi suisse.
- 1.2 Les indications suivantes seront notées dans le document de suivi :
 - c. par l'entreprise d'élimination, à la réception des déchets :
 - 2. le code du procédé d'élimination appliqué et la quantité de déchets concernés,
- 1.4 L'entreprise d'élimination doit renvoyer un document de suivi à l'entreprise remettante dans les 25 jours ouvrables suivant la livraison des déchets et conserver l'autre document durant cinq ans au moins.

Ch. 2.1, let. b, phrase introductive

- 2.1 Les dispositions du ch. 1 ne s'appliquent pas dans les cas suivants :
 - b. Lorsque de grandes quantités de déchets spéciaux ou d'autres déchets soumis à contrôle nécessitant un document de suivi provenant d'un site pollué, de boues de dépotoirs de route, sur mandat d'une commune, ou d'huiles usagées sont transportées vers une seule et même entreprise d'élimination :

Contrat relatif à l'élimination des déchets faisant l'objet de mouvements transfrontières

Ch. 1, let. b

Le contrat passé entre l'exportateur situé en Suisse et l'entreprise d'élimination située à l'étranger doit comporter les éléments suivants :

- b. une confirmation de l'entreprise d'élimination garantissant qu'elle est habilitée, aux termes du droit de son pays, à réceptionner ces déchets pour les éliminer et qu'elle les éliminera de manière respectueuse de l'environnement dans un délai d'un an après leur réception ;

Ch. 2, let. b

Le contrat passé entre l'entreprise d'élimination située en Suisse et l'exportateur situé à l'étranger doit comporter les éléments suivants :

- b. une confirmation de l'entreprise d'élimination garantissant qu'elle est habilitée à réceptionner ces déchets pour les éliminer et qu'elle les éliminera de manière respectueuse de l'environnement dans un délai d'un an après leur réception ;